Crédit d'impôt pour 2014

À jour au 1er septembre 2014
Le Plan de relance du logement, annoncé par Manuel Valls le 29 août 2014, prévoit notamment de simplifier les conditions d'éligibilité au CIDD renommé Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) :

Pour les travaux éligibles réalisés à compter du 1er septembre 2014(*) :

- les taux de 15 % et 25 % sont remplacés par un taux unique de 30 % ;
- une seule action de travaux suffit pour bénéficier de ce taux (contre deux actions ou une action sous condition de ressources) ;
- les compteurs individuels de chauffage et d'eau chaude, ainsi que les points de recharge de véhicules électriques deviennent éligibles au dispositif.

(*) La loi de finances pour 2015 devrait intégrer ces dispositions de manière rétroactive pour une application au 1er septembre 2014).
Cette page sera mise à jour sur la base du texte modifié dès sa publication.
Pour les travaux réalisés du 1er janvier au 31 août 2014, les conditions d'éligibilité pour bénéficier du CIDD sont exposées ci-dessous.
Attention : à compter du 1er janvier 2015, les travaux devront être réalisés par des professionnels titulaires d'un signe de qualité «RGE» (lire l'analyse juridique relative à l'éco-conditionnalité des aides à la rénovation énergétique)

Le Crédit d'impôt développement durable (CIDD) est un dispositif fiscal qui vise à améliorer la qualité énergétique du logement. Les ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique importants peuvent déduire de leur impôt sur le revenu un pourcentage des dépenses liées à la fourniture et parfois à l'installation d'équipements performants. Si le montant du CIDD est supérieur à l'impôt, le trésor public verse la différence au ménage.

Les bénéficiaires

Tous les ménages, propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit peuvent bénéficier du CIDD pour les travaux de rénovation énergétique dans leur résidence principale, à condition que celle-ci soit achevée depuis plus de deux ans.

Les travaux à réaliser et les niveaux d'aide

Pour bénéficier du crédit d'impôt, il faut réaliser un bouquet de travaux, c'est-à-dire combiner au moins deux types de travaux parmi une liste définie par le code général des impôts (voir exemples ci-contre), sur une durée pouvant aller jusqu'à deux ans. Le crédit d'impôt s'élève alors à 25% du montant TTC des dépenses. Il est admis, sous conditions de ressources, de ne réaliser qu'un seul type de travaux. Dans ce cas, le crédit d'impôt s'élève à 15% du montant TTC des dépenses. Dans tous les cas, les critères de performance des équipements conditionnent l'octroi du CIDD.

Le plafond des dépenses

Le montant des dépenses est plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. Lorsque les dépenses réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux s'étalent sur deux années consécutives, le plafonnement s'appréciera la seconde année, lors de l'achèvement du bouquet de travaux, pour permettre l'application du crédit d'impôt.

Cumul du CIDD et d'autres dispositifs

- Le cumul du CIDD est possible avec l'éco-PTZ (sous réserve du respect des plafonds de ressources) et avec la prime "rénovation énergétique" de 1 350 €.
- En cas de cumul du CIDD avec une autre aide (de l'État, de l'ADEME, de l'Anah, ou d'une collectivité locale), le montant des aides complémentaires est déduit des dépenses ouvrant droit au CIDD.
- Pour une même dépense, il n'est pas possible de cumuler le crédit d'impôt d'aide à la personne et le crédit d'impôt développement durable.

Les conditions de réalisation des travaux

Les équipements ne peuvent pas être achetés directement par les ménages. Seule une entreprise ou son sous-traitant peut fournir, installer et facturer les équipements. La facture peut être réclamée par les services fiscaux. Elle doit comporter les nom et adresse de l'entreprise ainsi que les indications suivantes :

- adresse de réalisation des travaux ou du DPE ;
- nature, désignation et montant des travaux ainsi que les caractéristiques des matériaux et appareils installés. Les critères de performance des équipements conditionnent l'octroi du CIDD ;
- qualification professionnelle de l'entreprise, "reconnu garant de l'environnement" dite RGE, obligatoire à partir du 1er janvier 2015 ;
- détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser le coût des équipements ;
- détails quantitatifs (surface en m² des parois opaques isolées, nombre de fenêtres remplacées…) lorsque l'octroi du CIDD en dépend.

La TVA applicable aux travaux éligibles au CIDD et ceux induits et indissociablement liés à ces travaux est à 5,5%.

La réalisation des travaux par des ménages aux revenus modestes est facilitée. Ils peuvent réaliser un seul type de travaux (taux du CIDD à 15% ; conditions particulières pour les maisons individuelles). Les plafonds de ressources varient chaque année et les

ressources s'apprécient sur la base du revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n-2. En 2014, c'est le RFR de l'année 2012 qui est pris en compte. À titre d'exemple, en métropole, le plafond de ressources est de :

- 24 043 € pour une personne seule,
- 34 081 € pour un couple,
- 38 502 € pour un couple avec un enfant,
- 42 923 € pour un couple avec deux enfants,
- + 4 421 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Le cumul du CIDD est possible avec l'éco-PTZ (sous réserve du respect des plafonds de ressources) et avec la prime "rénovation énergétique" de 1 350 € (renseignez-vous auprès de votre ADIL).

Cas spécifiques

Copropriétaires : les travaux sur équipements communs peuvent donner lieu au CIDD. Le paiement est effectif lorsque le syndic a réglé la facture à l'entreprise et non au moment de l'appel de fonds. Il appartient au syndic de fournir aux copropriétaires une attestation ou tout autre document établissant formellement la date du paiement des travaux.

Locataires : les travaux réalisés par le locataire peuvent ouvrir droit au CIDD. Cependant, en cas de remboursement dans un délai de cinq ans par le propriétaire, le crédit d'impôt devra être restitué aux services fiscaux.